

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
13 mars 2003Français
Original: Espagnol

**Comité spécial chargé de négocier
une Convention contre la corruption**
Cinquième session
Vienne, 10-21 mars 2003
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements**Chili: amendement à l'article 21 proposé dans le document
A/AC.261/L.182****Article 21: Trafic d'influence**

Le Chili propose de modifier comme suit l'alinéa a) de l'article 21 figurant dans le document A/AC.261/L.182:

“a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public ou à toute autre personne, un avantage indu, qu'il soit ou non de nature économique, ou au fait d'utiliser un tel agent, en usant de tromperie, afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable pour l'instigateur initial de l'acte ou pour une autre personne, que l'influence soit ou non exercée et que les résultats de l'influence supposée soient ou non atteints;”

